

# LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

## Traduction du règlement N° 32-2024

**étant un règlement visant à prescrire des normes pour régir l'entretien et l'usage des bien-fonds dans la ville de Hawkesbury**

---

**ATTENDU QUE** selon l'article 9 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, prévoit qu'une municipalité a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique aux fins de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi ou une autre loi;

**ET ATTENDU QUE** l'article 11 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit qu'une municipalité de palier inférieur et une municipalité de palier supérieur peuvent fournir tout service ou toute chose qu'elles estiment nécessaire ou souhaitable pour le public;

**ET ATTENDU QUE** l'article 15.1 du *code du bâtiment* stipule qu'un conseil peut adopter des règlements afin de prescrire des normes d'entretien et d'occupation de biens, et exiger la réparation et l'entretien des biens qui ne sont pas conformes aux normes pour qu'ils le deviennent ou l'enlèvement de tous bâtiments, structures, débris ou déchets de l'emplacement et son nivellement ;

**ET ATTENDU QUE** les articles 15.2 et 15.8 du *code du bâtiment* prévoient des inspections et des pouvoirs d'application pour un règlement municipal adopté en vertu de l'article 15.1 du code ;

**ET ATTENDU QUE** les dispositions en matière d'infractions et de pénalités pour les contraventions sont telles que définies à l'article 36 de la *loi sur le code du bâtiment*, le règlement sur le système de sanctions administratives pécuniaires, et les dispositions sur les sanctions administratives à l'article 15.4.1 du *code du bâtiment*;

**ET ATTENDU QUE** le plan officiel de la Ville de Hawkesbury comprend des dispositions relatives aux conditions des bien-fonds;

**ET ATTENDU QUE** les articles 23.2, 23.3 et 23.5 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit qu'une municipalité peut déléguer ses fonctions administratives et pouvoirs d'audience;

**ET ATTENDU QUE** la section 391 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise une municipalité d'imposer des droits ou des redevances à l'égard de services fournis ou d'activités exercées par elle ou en son nom;

**ET ATTENDU QUE** la section 434.1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit qu'une municipalité peut exiger, aux conditions qu'elle estime appropriées, qu'une personne paie une pénalité administrative si elle est convaincue que celle-ci n'a pas observé un règlement de la municipalité adopté en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil de la Ville de Hawkesbury considère souhaitable et nécessaire de prévoir un système de sanctions et de frais administratifs pour ses règlements désignés, ou des parties de ses règlements désignés ;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil de la Ville de Hawkesbury juge nécessaire de mettre à jour le règlement N° 50-2001, tel que modifié, adopté en 2001;

**QU'IL SOIT RÉSOLU** que le Conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury adopte les dispositions suivantes:

## 1. TITRE ABRÉGÉ

Le présent règlement peut aussi être cité sous le nom de « règlement de normes de bien-fonds ».

## 2. DÉFINITIONS

« Bâtiment annexe » s'entend d'un bâtiment isolé ou d'une structure qui n'est pas utilisée pour fins de résidence et qui est subordonnée à l'utilisation première de la même propriété. (*“Accessory building”*)

« Immeuble d'appartements » s'entend d'un bâtiment contenant plus de quatre unités d'habitation avec accès individuel à partir d'un système de couloir interne. (*“Apartment building”*)

« Approuvé » s'entend de l'acceptation par l'autorité ayant compétence. (*“Approved”*)

« Appareils ménagers » s'entend de tout appareil ménager. (*“Appliances”*)

« Sous-sol » s'entend de l'espace d'un bâtiment qui est partiellement au-dessous du niveau du sol, qui a plus de la moitié de sa hauteur, mesurée du plancher au plafond, au-dessus de la moyenne de la surface finie extérieure. (*“Basement”*)

« Cave » s'entend de l'espace d'un bâtiment qui est partiellement ou entièrement au-dessous du niveau du sol, qui a plus de la moitié de sa hauteur, mesurée du plancher au plafond, au-dessous de la moyenne de la surface finie extérieure. (*“Cellar”*)

« Comité » s'entend du comité sur les normes des biens-fonds comme établi en vertu du règlement N° 75-2018. (*“Committee”*)

« Corporation » s'entendra de la Corporation de la ville de Hawkesbury. (*“Corporation”*)

« Habitation » s'entend d'un bâtiment ou d'une structure ou d'une partie d'un

bâtiment ou d'une structure utilisée ou destinée à être utilisée comme domicile par une ou plus d'une personne et comprenant habituellement des installations pour faire la cuisine, pour manger, pour vivre, pour dormir et comprenant aussi des installations sanitaires et comprend le terrain ainsi que les lieux accessoires et toutes les dépendances, les clôtures ou les montages qui y sont situés ou contenus. (*“Dwelling”*)

« Unité d'habitation » s'entend d'une salle ou d'une suite exploitée à titre d'unité de logement, utilisée ou destinée à être utilisée comme domicile par une ou plus d'une personne et assurant le soutien des conditions générales de vie comprenant habituellement des installations pour faire la cuisine, pour manger, pour dormir, ainsi que des installations sanitaires. (*“Dwelling unit”*)

« Sortie » désigne une voie de déplacement continue et dégagée fournie par une porte, un couloir, un corridor, un passage extérieur, un balcon, un hall d'entrée, un escalier, une rampe ou toute autre sortie utilisés pour l'évacuation des personnes de n'importe quel point d'un bâtiment, d'un étage, d'une pièce ou d'un espace ouvert confiné à une voie publique habituellement située à l'extérieur du bâtiment, conformément au *code du bâtiment* de l'Ontario. Une fenêtre peut être utilisée comme moyen de sortie secondaire, à condition qu'elle soit conforme aux exigences énoncées à l'article 9.9.10 du *code du bâtiment* de l'Ontario. (*“Egress”*)

« Code de prévention des incendies » s'entend des règlements pris en application en vertu de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*. (*“Fire Code”*)

« Premier étage » s'entend de la partie d'un bâtiment ayant une surface de plancher la plus près du niveau du sol avec une hauteur de plafond au-delà de 1,8 mètre au-dessus de la pente du terrain. (*“First storey”*)

« Couvre-sol » désigne tout matériau approprié appliqué au sol pour empêcher l'érosion du sol et comprend le béton, les dalles, le gravier, l'asphalte, l'herbe ou d'autres formes d'aménagement paysager. (*“Ground cover”*)

« Glissière de sécurité » s'entend d'une barrière de sécurité installée autour des ouvertures dans des espaces de plancher ou des espaces ouverts sur les bords d'un escalier, d'un palier d'escalier, d'un balcon, d'une mezzanine, d'une galerie, d'une passerelle élevée et d'autres emplacements tel que requis afin de prévenir des chutes d'un niveau à un autre. De telles barrières peuvent, ou non, avoir des ouvertures qui permettent de les traverser. (*“Guard”*)

« Pièce habitable » s'entend de toute pièce dans une unité d'habitation utilisée, qui a une taille minimale selon le *code du bâtiment* de l'Ontario, capable d'être utilisé pour vivre, faire la cuisine, dormir, ou manger. (*“Habitable room”*)

« Communauté de bail foncier » s'entend d'une communauté où les bâtiments ou des parties de terrain sont individuellement laissées à bail pour fins de logement,

mais exclut les parcs pour maisons mobiles. (*“Land leased community”*)

« Entretien » s'entendra de la préservation et de la maintenance en état de réparation d'un bien-fonds. (*“Maintenance”*)

« Salle mécanique » s'entend d'une pièce ou un espace dans un bâtiment dédié aux équipements mécaniques et électriques. (*“Mechanical room”*)

« Immeuble d'habitation » s'entend d'un bâtiment comprenant trois unités d'habitation ou plus. (*“Multiple dwelling”*)

« Pièce non habitable » s'entend de toute pièce dans toute habitation ou unité d'habitation autre qu'une pièce habitable et inclut une salle de bain, une salle de toilette, un garde-manger, un hall, un couloir, un escalier, un placard, une chaufferie, ou d'autres lieux réservés au service et à l'entretien de l'habitation servant à l'utilisation et à l'accès publics et d'entretien, ainsi qu'au déplacement vertical entre les étages et le sous-sol, ou une partie de celui-ci qui ne satisfait pas aux normes d'usage telles qu'énoncées par le présent Règlement. (*“Non-habitable room”*)

« Immeuble non résidentiel » s'entend d'un bâtiment ou d'une structure ou d'une partie d'un bâtiment ou d'une structure qui n'est pas occupé en tout ou en partie pour fins d'habitation humaine et inclut le terrain et les lieux accessoires et toutes les dépendances, les clôtures ou montages qui y sont situés ou contenus. (*“Non-residential property”*)

« Occupant » s'entend de toute(s) personne(s) en possession de l'immeuble. (*“Occupant”*)

« Agent » s'entend d'un agent de normes de biens-fonds chargé par le Conseil de veiller à l'administration et à l'exécution du présent Règlement. (*“Officer”*)

« Propriétaire » tel que défini par la Loi sur le *code du bâtiment* de l'Ontario, tel que modifié. (*“Owner”*)

« Personne » s'entendra d'un individu, d'une entreprise, d'une corporation, d'une association ou d'une société en nom collectif. (*“Person”*)

« Salle de toilette » s'entend d'une salle comprenant une toilette et un lavabo, qui sont reliés au système de plombage. (*“Powder room”*)

« Bien-fonds » s'entend d'un bâtiment ou d'une structure ou d'une partie d'un bâtiment ou d'une structure et inclut les terrains et les lieux accessoires ainsi que tous les bâtiments mobiles, les structures mobiles, les dépendances, les clôtures, et les montages qui y ont été préalablement montés ou qui y seront montés à l'avenir et inclut les biens abandonnés. (*“Property”*)

« Réparation » s'entendra de la prestation de telles installations et de la réalisation

de telles additions ou de tels travaux de réparation ou de la prise des mesures requises afin de rendre l'immeuble conforme aux normes établies par le Règlement. Toutes les réparations doivent être effectuées conformément aux règlements provinciaux applicables. (*“Repair”*)

« Immeuble résidentiel » s'entend de tout bien qui est destiné ou conçu à être utilisé à titre d'établissement ménager dans lequel une ou plus d'une personne dorment, préparent et servent les repas et incluent tous les terrains et les bâtiments accessoires ainsi que tous les escaliers, les passerelles, les voies d'accès, les espaces de stationnement et les clôtures afférentes au bâtiment ou la cour connexe. (*“Residential Property”*)

« Blocailles » s'entend de béton brisé, de briques, d'asphalte brisé, de pièces de patio ou de trottoir. (*“Rubble”*)

« Eaux d'égout » s'entend de tout déchet liquide contenant des matières animales, végétales ou minérales en suspension ou en solution, mais n'inclut pas l'eau de toit ou d'autre écoulement d'averses. (*“Sewage”*)

« Normes » s'entend des normes afférentes aux conditions physiques et à l'usage énoncés dans le Règlement, et le *code du bâtiment* de l'Ontario. (*“Standards”*)

« Véhicule » s'entend d'un véhicule automobile, d'une remorque, d'un bateau, d'un véhicule à neige motorisé, de l'équipement mécanique et tout véhicule tiré, propulsé, mû par ou sous l'impulsion de tout genre de pouvoir. (*“Vehicle”*)

« Cour » s'entend de tout terrain autre que des terres publiques autour et accessoires à toute propriété ou à toute partie d'un bâtiment ou d'une structure et qui est utilisée ou qui est destinée à être utilisée ou qui est apte à être utilisée relativement à ladite propriété et inclut des terrains vacants. (*“Yard”*)

### **3. ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ANNEXES ET DES COURS ACCESSOIRES**

#### **3.1. Bâtiments annexes**

3.1.1. Tout bâtiment annexe doit être maintenu en bon état de réparation et libre de tout risque pour la santé, de risque d'incendie et de risque d'accident.

3.1.2. Un bâtiment annexe ou une structure utilisée ou apte d'être utilisée comme toilette extérieure ou comme latrines est interdite et doit être enlevée de toute propriété à moins d'être employée temporairement et en relation avec :

- a) Un chantier de construction, ou
- b) Un événement public.

### **3.2. Drainage**

- 3.2.1. Les eaux d'orage doivent être drainées de la cour de sorte à prévenir l'accumulation répétitive d'eau ou l'entrée d'eau dans un sous-sol ou une cave.
- 3.2.2. Tous les propriétaires ou les occupants doivent prévenir l'érosion du sol dans leurs cours.
- 3.2.3. Aucun drainage d'eau des toits ne doit être dirigé sur les trottoirs, les escaliers ou la propriété avoisinante.
- 3.2.4. Aucune eau de surface ou eau souterraine ne doit être déversée sur une propriété voisine.

### **3.3. Clôtures**

- 3.3.1. Les clôtures, les barrières et les murs de soutènement doivent être maintenus en bon état de réparation et libre de risques d'accident et doivent être conformes au règlement sur les clôtures de la Ville (N° 35-2013), tel que modifié de temps à autre.

### **3.4. Disposition d'ordures**

- 3.4.1. Un nombre suffisant de conteneurs doit être fourni afin de recevoir tous les déchets, les ordures et les vidanges. Les conteneurs seront étanches, fabriqués de métal ou de plastique et munis d'un couvercle hermétique et entretenus en bon état d'entretien et de propreté.
- 3.4.2. Chaque bien-fonds doit être entretenu de sorte à être libre de déchets et d'ordures, à la fois dans les lieux extérieurs et à l'intérieur des habitations.
- 3.4.3. Chaque immeuble non résidentiel doit disposer d'un nombre suffisant de conteneurs de sorte à contenir tous les déchets et les ordures que peuvent laisser les clients et les autres membres du public.
- 3.4.4. Les matériaux compostables doivent être éliminés à l'aide d'un composteur, ou avec les déchets, conformément au règlement sur la gestion des déchets de la Ville (N°51-2022), tel que modifié de temps à autre.

### **3.5. Aménagement paysagé**

- 3.5.1. Un couvre-sol approprié doit être installé afin de prévenir l'érosion du sol. Dans la circonstance où le gazon constitue une partie du couvre-sol et que ce gazon est mort, ces surfaces mortes doivent être regazonnées ou ensemencées aussi souvent qu'il est nécessaire afin de remettre le gazon

en condition de vie.

- 3.5.2. Les surfaces dans la cour qui ne sont pas occupées par des bâtiments ou des structures, des trottoirs, des voies d'accès et des espaces de stationnement doivent être entretenues à une norme au moins compatible à celle des propriétés adjacentes et attenantes.

### **3.6. Sécurité de passage**

- 3.6.1. Les marches, les allées, les voies d'accès, les espaces de stationnement et les utilisations semblables d'une cour seront entretenus de sorte à assurer la sécurité de passage dans le cadre de l'usage normal et dans des conditions atmosphériques normales.
- 3.6.2. Toutes les surfaces utilisées aux fins de circulation et de stationnement doivent avoir un revêtement bitumineux, une chape de béton, ou un revêtement de pierres compactées. Elles doivent être maintenues en bon état de réparation et libres de saletés et déchets.

### **3.7. Égout**

- 3.7.1. Les eaux d'égout de tout genre ne doivent pas être déversées sur la surface du sol, que ce soit un système naturel ou artificiel de drainage en surface ou autrement.

### **3.8. Enseignes**

- 3.8.1. Toutes les enseignes permises en vertu des règlements de la Corporation seront maintenues en bon état de réparation et seront conformes au règlement sur les enseignes de la Ville (N° 75-2001) tel que modifié de temps à autre.
- 3.8.2. Les enseignes qui sont endommagées ou brisées ou qui sont excessivement abîmées ou décolorées par les intempéries ou sur lesquelles la finition est usée, déroulée ou fissurée doivent être enlevées avec leurs pièces d'attache et leurs éléments porteurs et remises en bon état d'entretien.

### **3.9. Cours**

- 3.9.1. Toutes les cours seront entretenues de façon propre et libre de déchets, de rocailles ou d'autres débris et d'objets, ou de conditions pouvant présenter des risques pour la santé, des risques d'incendie, des risques d'accident ou pouvant constituer des conditions si peu esthétiques qu'elles sont incompatibles avec le milieu avoisinant. Les cours seront aussi entretenues de façon à être conformes aux règlements sur l'entretien des cours de la Ville.

- 3.9.2. Des structures et montages délabrées ou effondrées ; des structures partiellement construites qui ne sont pas couramment en construction ; tout puits sans protection, ou toutes conditions dangereuses ou inesthétiques feront l'objet de mesures appropriées, ou, selon les circonstances, seront enlevées de la cour.
- 3.9.3. Toute excavation dans toute cour doit être remblayée à moins d'être entourée par une barrière temporaire ayant une hauteur minimale de 122 centimètres de telle sorte à prévenir toute condition dangereuse. Temporaire signifie 30 jours maximum, à moins d'avoir obtenu une approbation écrite par la Ville.
- 3.9.4. Dans la circonstance où une unité d'habitation ou un bâtiment annexe contient un appareil de chauffage à combustibles solides, l'entreposage de bois de chauffage dans la cour:
- a) n'est pas permis dans la cour avant;
  - b) doit être aménagé de façon empilée dans un secteur de la cour;
  - c) ne doit pas excéder une quantité placée sur une surface qui dépasse 4,8 mètres de longueur, 2,5 mètres de largeur et 1,2 mètre de hauteur; et
  - d) doit être au moins 1 mètre de la limite de la propriété.
- 3.9.10 Un bateau dont la longueur totale excède 5,5 mètres ne doit pas être entreposé ou placé dans toute cour avant.
- 3.9.11 Une combinaison de bateau et de remorque dont la hauteur totale excède 3,5 mètres, en mesurant du sol jusqu'au point le plus élevé du bateau, ne doit pas être entreposé ou placé dans toute cour à une distance étant plus près de 4,5 mètres de la limite de la propriété.
- 3.9.12 La disposition du paragraphe 3.9.11 du présent Règlement est sans application dans la circonstance où la cour ou le terrain aboute à une étendue d'eau navigable.
- 3.9.13 Une citerne de réserve ne doit pas être entreposée dans toute cour avant et doit être conforme à la *Loi sur les normes techniques et la sécurité*, telle que modifiée.

### 3.10. Climatiseurs d'air

- 3.10.1. Tous les appareils de conditionnement d'air doivent être maintenus en bonne condition mécanique et électrique et ne doivent pas affecter de manière défavorable les secteurs au-delà des limites de la propriété en raison de bruit ou de drainage de condensation.

3.10.2. L'évacuation de l'eau de refroidissement de tous les équipements refroidis par eau doit être effectuée vers un système de drainage approprié et doit être raccordée conformément à toutes les réglementations gouvernementales applicables.

### **3.11. Matériel brûlé et démoli**

3.11.1. Dans l'éventualité d'un incendie ou d'une explosion, le matériel endommagé ou partiellement brûlé et le matériel démoli doivent être enlevés sans délai des lieux, suite à l'obtention d'un permis de démolition, sauf si ces matériels sont entreposés temporairement pour une période maximale de trente (30) jours dans le bâtiment ou dans l'unité endommagée ou incendiée, qui doit être barricadée.

3.11.2. Toute fondation qui reste après un incendie, une explosion ou la démolition d'une structure doit être remblayée et mise à niveau dans un délai de trente (30) jours de telle façon à prévenir un risque d'accident.

## **4. NORMES RÉSIDENTIELLES**

### **4.1. Conditions générales**

4.1.1. Chaque propriétaire, chaque locataire, chaque occupant ou chaque preneur à bail d'une propriété résidentielle doit entretenir la propriété ou une partie y afférant et le terrain qu'il occupe ou qu'il contrôle en état propre, sanitaire et sécuritaire, et doit régulièrement disposer des déchets et des débris conformément aux règlements municipaux.

4.1.2. Chaque propriétaire, locataire, occupant ou preneur à bail d'une propriété résidentielle doit entretenir chaque plancher, chaque mur, chaque plafond et chaque accessoire fixe sous son contrôle, y compris les couloirs, les entrées, les buanderies, les pièces de service et les autres salles communes en état propre, sanitaire et sécuritaire.

4.1.3. Les accumulations d'entreposage de déchets, d'ordures, d'appareils ou de meubles dans des moyens d'évacuation ne sont pas permises.

### **4.2. La prévention parasitaire**

4.2.1. Les habitations doivent être gardées libres de bestioles, de ravageurs et d'insectes en tout temps. Les moyens utilisés pour la destruction de tels animaux nuisibles doivent respecter les dispositions de la *Loi sur les pesticides*, 1990.

4.2.2. Les ouvertures y compris les fenêtres qui peuvent permettre l'entrée des bestioles, des ravageurs, des insectes, ou d'autres animaux nuisibles

doivent être disposés d'un écran ou doivent être fermées de façon appropriée.

### 4.3. Fondations

4.3.1. Les murs de fondation d'une habitation doivent être conformes aux normes du *code du bâtiment* de l'Ontario et entretenus de sorte à empêcher l'entrée des insectes, des rongeurs et de l'humidité. Les mesures d'entretien comprennent l'époutille des murs afin de prévenir l'affaissement ; l'installation de drains souterrains au niveau de la semelle, le cas échéant ; l'injection de coulis dans les fissures de la maçonnerie ; la protection contre l'humidité ; et l'imperméabilisation des murs, des joints et des planchers.

### 4.4. Fenêtres et portes

4.4.1. Les fenêtres, les portes, les lanterneaux et les écoutilles de sous-sol ou de cave doivent être conformes aux normes du *code du bâtiment* de l'Ontario, et doivent être maintenus en bon état, en condition imperméable et à l'épreuve des courants d'air afin d'empêcher la perte de chaleur et l'infiltration par les éléments. L'entretien comprend la peinture, le remplacement de portes, cadres, et autres composantes, les cadres de fenêtres, les châssis et moulures, les coupe-froid, le calfeutrage, le remplacement de la quincaillerie non réparable et le lissage à neuf, au besoin. Là où les écrans dans les fenêtres et dans les portes sont fournis, s'assurer que ceux-ci sont également gardés en bon état.

4.4.2. Dans une unité d'habitation, toutes les fenêtres qui sont conçues à être ouvertes et toutes les portes qui donnent à l'extérieur doivent être munies de ferrures appropriées de sorte à permettre le verrouillage ou à être autrement mises en sécurité de l'intérieur de l'unité d'habitation. Au moins une porte d'entrée à l'unité d'habitation doit être munie de ferrures appropriées de sorte à permettre le verrouillage ou être autrement mise en sécurité de l'intérieur ou de l'extérieur de l'unité d'habitation, selon le *code du bâtiment* de l'Ontario.

4.4.3. Toute entrée extérieure et/ou toute entrée principale doit être approuvée pour fins de telles installations et doivent être conformes aux normes du *code du bâtiment* de l'Ontario.

4.4.4. Dans des immeubles résidentiels où il y a un système de communication vocal intégré à un système de sécurité de verrouillage et d'ouverture visant à contrôler l'entrée à une porte particulière, et qui est installé entre les unités d'habitation et une zone d'entrée sécurisée, ledit système doit en tout temps être maintenu en bon ordre de fonctionnement.

- 4.4.5. Chaque fenêtre dans une unité d'habitation louée qui est située au-dessus du premier étage d'un immeuble d'habitation doit être munie d'un appareil de sécurité approuvé qui empêche que toute partie de la fenêtre soit ouverte pour permettre le passage d'une sphère ayant un diamètre de 100 mm selon le *code du bâtiment* de l'Ontario. Un tel appareil de sécurité doit permettre qu'un adulte, dans une situation d'urgence, puisse complètement ouvrir la fenêtre sans avoir recours à des outils.

#### **4.5. Les murs, plafonds et planchers**

- 4.5.1. Chaque mur, chaque plafond et chaque plancher dans une habitation doit être :
- a) en bon état d'entretien;
  - b) entretenue de manière à pouvoir être facilement nettoyé; et
  - c) être exempte de trous, de fissures, de revêtement décollé, ou d'autres défauts.
- 4.5.2 Les murs autour des douches et bains doivent être entretenus de sorte à être étanches à l'eau et être facilement nettoyés.
- 4.5.3 Chaque plancher dans une habitation doit être raisonnablement lisse et acceptablement au niveau.
- 4.5.4 Chaque plancher dans une habitation doit être entretenu en bon état afin d'être exempt de sol détaché, gondolé, en saillie, brisé ou dégradé, et exempt de tout autre matériel qui pouvant causer des accidents ou permettant aux saletés ou aux moisissures de s'accumuler, ou permettant l'entrée de rongeurs ou d'autres animaux ravageurs ou d'insectes.
- 4.5.5 Chaque plancher dans une salle de bain, dans une salle de toilette, dans une cuisine, dans une salle de douche et dans une buanderie doit être entretenu de sorte à être étanche à l'eau.

#### **4.6 Glissières de sécurité**

- 4.6.1 Une glissière de sécurité doit être installée et entretenue en bon état du côté ouvert de tout escalier ou de toute rampe comprenant trois (3) contremarches ou plus, y compris le palier ou une hauteur de 60 cm entre des niveaux adjacents. Une main courante doit être installée et entretenue en bon état dans tous les puits d'escalier. Des glissières de sécurité doivent être installées autour de tous les paliers, terrasses, et balcons. Toutes les mains courantes et glissières de sécurité doivent être installées et être en bon état d'entretien conformément au *code du bâtiment* de l'Ontario.

## 4.7 Cuisines

- 4.7.1 Chaque habitation doit avoir un espace cuisine installé selon la réglementation gouvernementale applicable et muni de ce qui suit :
- a) un évier desservi d'eau chaude et d'eau froide et entourée de surfaces étanches à la graisse et à l'eau ;
  - b) un espace approprié de rangement ne mesurant pas moins de 0,23 mètre cube;
  - c) un comptoir ou un espace de travail ayant une surface d'au moins 0,61 mètre de largeur et 1,22 mètre de longueur, excluant l'évier et couvert d'un matériel étanche à l'humidité et à la graisse et facilement nettoyable;
  - d) un espace réservé aux appareils de cuisson et de réfrigération, y compris les connexions électriques et de gaz appropriées ;
  - e) lorsque les appareils électroménagers sont fournis, ils doivent être en bon état d'entretien et sécuritaire.

## 4.8 Installations de toilettes et salles de bains

- 4.8.1 Chaque unité d'habitation doit être munie d'une salle de toilette comprenant au moins une toilette pleinement opérationnelle, un lavabo et une baignoire ou une unité de douche convenable. Chaque lavabo et baignoire ou unité de douche doit avoir un ravitaillement convenable d'eau courante chaude et froide. Chaque toilette doit avoir un ravitaillement convenable d'eau, selon la partie 7 du *code du bâtiment* de l'Ontario.
- 4.8.2 Chaque salle de toilette et chaque salle de bain doit être accessible de l'intérieur de l'unité d'habitation et doit être complètement fermé et muni de portes capables d'être verrouillées de sorte à fournir une mesure d'intimité aux personnes utilisant lesdites salles.
- 4.8.3 Dans la circonstance où des installations de toilettes ou de douches sont partagées par des occupants de facilités de logement autres que des habitations autonomes, une entrée convenable doit être fournie à partir d'un corridor commun, d'un couloir ou d'un autre espace commun menant à la salle ou aux salles contenant lesdites installations.

## 4.9 Plomberie

- 4.9.1 Chaque lavabo, chaque baignoire, chaque unité de douche et chaque évier de cuisine doit avoir accès à un ravitaillement convenable d'eau chaude et d'eau froide. L'eau chaude doit être fournie à une température qui ne doit pas être inférieure à 43 degrés Celsius et supérieure à 49 degrés Celsius.

- 4.9.2 Chaque unité d'habitation doit avoir accès à un ravitaillement convenable d'eau potable provenant de la station de traitement d'eau de la Ville.
- 4.9.3 Toute la tuyauterie, y compris les drains, les tuyaux d'alimentation d'eau, les tuyaux de toilettes et d'autres appareils de plomberie seront maintenus en bon état de fonctionnement de sorte à être libres de fuites et de défauts. Toutes les canalisations d'eau et les dépendances connexes doivent être protégées contre la congélation.
- 4.9.4 Toutes les composantes de tuyauterie doivent être raccordées au réseau d'égouts par des siphons scellés à l'eau.
- 4.9.5 Chaque appareil de plomberie doit être composé de tels matériels, doit être aménagé de telle construction et doit être monté de telle conception que la surface exposée de toutes les pièces est lisse, étanche à l'eau chaude et froide, facilement accessible pour le nettoyage, et libre de défauts d'aspect, de fissures, de taches et d'autres défauts qui peuvent loger des germes ou entraver un nettoyage complet.

#### 4.10 **Service d'électricité**

- 4.10.1 Chaque habitation et chaque unité d'habitation doit être branché pour fins d'électricité à un système d'alimentation en énergie tel que requis par le *code de la sécurité électrique* de l'Ontario.
- 4.10.2 Le câblage électrique, les appareils d'éclairage, les interrupteurs, les prises et les appareils électriques placés ou utilisés dans les habitations, dans les unités d'habitation ou dans les bâtiments annexes doivent être installés et maintenus en bon état de sorte à ne pas causer d'incendie ou de risques de décharge électrique. Tous les services électriques doivent être conformes aux règlements établis par l'Office de la sécurité des installations électriques.
- 4.10.3 Les rallonges électriques ne doivent pas être utilisées de façon permanente, ni pour aucun appareil ménager.
- 4.10.4 Chaque salle de bain, chaque salle de toilette, chaque cuisine, chaque buanderie, chaque sous-sol, chaque salle mécanique, chaque cave, et chaque pièce non habitable de travail ou d'entreposage doivent être munis d'appareils d'éclairages permanents.
- 4.10.5 Les appareils d'éclairage et les appareils électriques installés dans un immeuble résidentiel, y compris dans les unités d'habitation, les escaliers, les couloirs, les corridors, les passages, les garages et les sous-sols doivent fournir une illumination suffisante pour prévenir des risques à la santé ou d'accident dans le cadre de l'usage normal.

#### 4.11 Chauffage, système de chauffage, cheminées et événements

- 4.11.1 Chaque habitation et chaque bâtiment logeant une ou plusieurs unités d'habitation résidentielle doit être munis d'appareils de chauffage convenables capables de maintenir une température ambiante intérieure de 22 degrés Celsius dans les unités d'habitation occupées. Le système de chauffage doit être maintenu en bon état de fonctionnement de sorte à pouvoir chauffer en toute sécurité les unités d'habitation individuelles selon les normes requises.
- 4.11.2 Tous les appareils, toutes les pièces d'équipement et tous les accessoires de chauffage à combustible dans une habitation doivent être installés et entretenus conformément aux normes prévues dans le *code du bâtiment* de l'Ontario, ou dans toute autre loi applicable, telle que modifiée.
- 4.11.3 Dans la circonstance où un système de chauffage ou une partie d'un système de chauffage requiert un combustible solide ou un combustible liquide pour son fonctionnement, une place ou un récipient pour ledit combustible doit être fourni et entretenu de façon sécuritaire et dans un emplacement convenable de sorte à ne pas présenter de risque d'incendie ou d'accident, comme prévu par toute loi provinciale applicable portant sur les unités résidentielles.
- 4.11.4 Chaque habitation doit être construite ou autrement séparée afin d'empêcher le passage de fumée, de vapeurs et de gaz de la partie qui n'est pas utilisée, conçue ou destinée pour fins d'habitation humaine à d'autres parties de l'habitation utilisées pour fins d'habitation humaine. De telles séparations doivent être conforme au *code du bâtiment* de l'Ontario.
- 4.11.5 Tous les appareils, toutes les pièces d'équipement et tous les accessoires de chauffage à combustible dans une habitation doivent être aérés vers l'extérieur au moyen d'un tuyau de fumée, d'un tuyau de ventilation, d'un conduit de fumée ou d'un autre moyen approuvé.
- 4.11.6 Chaque cheminée, chaque tuyau de fumée, chaque conduit de fumée et chaque évent d'aération doit être maintenu en bon état d'entretien de sorte à prévenir l'entrée de fumée, de vapeurs ou de gaz dans une unité d'habitation. L'entretien comprend l'enlèvement de toutes obstructions, le scellement de joints ouverts, et la réparation des éléments de maçonnerie brisés par un ramoneur de cheminée certifié.
- 4.11.7 Chaque cheminée, chaque tuyau de fumée, chaque conduit de fumée et chaque évent d'aération doit être installé et maintenu en bon état afin à prévenir l'échauffement de matières combustibles ou de pièces de charpente adjacentes à des températures dangereuses, selon le type de combustible.

#### 4.12 Escaliers de secours, avertisseurs et détecteurs d'incendie

4.12.1 Chaque habitation et chaque unité d'habitation doit être munie d'un avertisseur de fumée, conformément aux normes provinciales. Les détecteurs de monoxyde de carbone et les avertisseurs d'incendie seront exigés selon le type d'habitation, conformément au *code du bâtiment* de l'Ontario.

4.12.2 Les bâtiments qui utilisent des escaliers de secours à titre de moyen d'évacuation secondaire doivent assurer que les escaliers de secours sont en bon ordre, libres d'obstructions et facilement accessibles par le biais d'une fenêtre ou d'une porte utilisable non verrouillée, conformément au *code du bâtiment* de l'Ontario ou au *code de prévention des incendies* de l'Ontario, le cas échéant.

#### 4.13 Évacuation

4.13.1 Chaque habitation et chaque unité d'habitation doit avoir un passage assuré, continu et libre à partir de l'intérieur de l'habitation et de l'unité d'habitation se rendant jusqu'à l'extérieur au niveau de la rue ou au niveau du sol.

#### 4.14 Lumière naturelle

4.14.1 Conformément au *code du bâtiment* de l'Ontario, chaque salle habitable, sauf les cuisines et les salles de bains, doit avoir une ou des fenêtres, des puits de lumière ou des panneaux translucides donnant directement sur un espace extérieur et doit pouvoir recevoir autant de lumière naturelle correspondant à non moins de :

- a) dix (10) pour cent de la surface de plancher du salon et de la salle à manger; et
- b) cinq (5) pour cent de la surface de plancher des chambres à coucher et des autres salles aménagées.

#### 4.15 Ventilation

4.15.1 Chaque salle habitable dans une unité d'habitation, y compris les cuisines, les salles de bain ou les salles de toilette doit avoir des ouvertures pour fins d'aération qui fournissent un débit d'air continu d'au moins 0,28 mètre carré, ou un système de ventilation mécanique approuvé qui fournit des changements d'air sur une base horaire, conformément au *code du bâtiment* de l'Ontario.

4.15.2 Tous les systèmes de ventilation mécanique doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

4.15.3 Toutes les surfaces encloses, y compris les sous-sols, les caves, les vides sanitaires, les greniers et les vides sous toit doivent être ventilés de façon adéquate.

#### 4.16 Appareils élévateurs

4.16.1 Les ascenseurs et autres appareils élévateurs, y compris tous les équipements mécaniques et électriques, les appareils d'éclairage, les lampes, les boutons de commande, les indicateurs de plancher, les ventilateurs et les systèmes de communication d'urgence doivent être opérationnels et maintenus en bon ordre de fonctionnement, selon les normes du *code du bâtiment* de l'Ontario et autres réglementation applicable.

4.16.2 Les appareils élévateurs de personnes doivent être conformes au CSA B355 « *appareils élévateurs pour un accès sans obstacle* ».

#### 4.17 Normes d'occupation

4.17.1 Le nombre d'occupants résidant de façon permanente dans une unité d'habitation ne doit pas être supérieur au nombre permis dans chaque chambre à coucher conformément au *code du bâtiment* de l'Ontario.

4.17.2 Aucune chambre ne doit être utilisée pour fins de couchage à moins qu'elle ait une largeur minimale de 1.8 mètre et une surface de plancher d'au moins 5.5 mètres carrés. Une chambre utilisée pour fins de couchage par deux ou plus de deux personnes doit avoir une surface de plancher d'au moins 3,7 mètres carrés par personne.

4.17.3 Tout sous-sol ou toute partie de sous-sol utilisé à titre d'unité d'habitation doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) chaque salle habitable doit être conforme aux exigences énoncées dans le présent Règlement et le *code du bâtiment* de l'Ontario;
- b) les planchers et les murs doivent être construits de sorte à être hydrofuges et imperméables aux fuites d'eau;
- c) chaque salle habitable doit être séparée des salles de service par un cloisonnement coupe-feu convenable et approuvé conformément au *code du bâtiment* de l'Ontario ou au *code de prévention des incendies* de l'Ontario, le cas échéant;
- d) l'accès à chaque salle habitable doit être possible sans avoir à passer par une salle de service, et aura un second moyen d'évacuation.

#### 4.18 Toits

- 4.18.1 Les toits des habitations et leurs composantes doivent être maintenus en conditions imperméables et libres d'objets ou de matériels libres ou non attachés.
- 4.18.2 Les toits des habitations et des bâtiments annexes doivent être gardés libres d'accumulations de glace ou de neige, ou des deux.
- 4.18.3 Dans les circonstances où des gouttières et/ou des chéneaux sont fournis, ils doivent être maintenus en bon ordre de réparation, libre de fuites et d'obstructions et attaché de façon sécuritaire au bâtiment.

#### 4.19 Escaliers, vérandas et balcons

- 4.19.1 Les escaliers intérieurs et extérieurs, les vérandas, les balcons et les paliers d'escalier doivent être maintenus de façon à être libres de trous, de fissures, de neige, de glace et d'autres défauts qui peuvent poser des risques d'accident. Les girons de marches ou les contremarches existants qui démontrent une usure excessive ou qui sont brisés, courbés ou desserrés, ou les pièces de charpentes porteuses qui sont pourries ou détériorées doivent être réparés ou remplacés.

#### 4.20 Intégrité structurelle

- 4.20.1 Chaque partie de la structure d'un bâtiment doit être maintenue dans un bon état structurel afin d'être capable de soutenir en toute sécurité son propre chargement de poids ainsi que toute charge additionnelle à laquelle elle peut être sujette au cours de l'usage normal, ayant un niveau de sécurité tel que requis par le *code du bâtiment* de l'Ontario.
- 4.20.2 Les murs, les toits et les autres parties extérieures d'un bâtiment doivent être libres d'objets ou de matériels desserrés ou inadéquatement attachés.
- 4.20.3 Si, à l'avis de l'agent des normes des biens-fonds, il existe un doute en ce qui a trait à l'intégrité de construction et à la suffisance d'un bâtiment ou d'une structure ou des parties d'un bâtiment ou d'une structure, l'agent peut ordonner que le bâtiment ou les parties y afférant soient examinés par un ingénieur agréé en Ontario et employé par le propriétaire du bâtiment ou par un agent autorisé et qu'un rapport écrit, pouvant inclure des plans visant des travaux de redressement recommandés et conçus par l'ingénieur et faisant état des résultats de son étude, soit remis à l'agent.

#### **4.21 Murs extérieurs**

4.21.1 Les murs extérieurs d'un bâtiment ou d'une structure et leurs composantes, y compris les soffites, les planches de rive, les fenêtres et les portes, doivent être maintenues en bon état de réparation et libres d'éléments de maçonnerie fendus, brisés ou détachés, de stuc et d'autres garnitures ou de recouvrement mural extérieur défectueux, rouillés ou endommagé par la rouille. La peinture ou un autre agent conservateur ou un enduit convenable doit être appliqué et entretenu de sorte à prévenir la détérioration occasionnée par les conditions atmosphériques, les insectes, la vermine, ou autres dommages.

4.21.2 Les murs extérieurs d'une habitation et leurs composantes doivent être libres d'enseignes non autorisées, de slogans peints, de graffiti et d'autres dégradations semblables.

### **5. TERRAINS VACANTS ET BÂTIMENTS VIDES**

#### **5.1 Bâtiments vides**

5.1.1. Les bâtiments vides doivent être gardés libres de toutes ordures, de tous déchets et de tous débris. Les services d'eau, d'électricité et de gaz doivent être coupés, à l'exception de ceux qui sont requis pour fins de sécurité et pour l'entretien du bien-fonds.

5.1.2. Le propriétaire ou l'agent d'un bâtiment vide doit aveugler le bâtiment à la satisfaction de l'agent des normes des biens-fonds en couvrant toutes les ouvertures par le biais desquelles l'entrée peut être effectuée, en installant des panneaux contreplaqués à l'épreuve des intempéries d'une épaisseur d'au moins 12,7 mm, solidement fixés et peints d'une couleur compatible avec les murs adjacents.

#### **5.2. Terrains vacants**

5.2.1. Les terrains vacants doivent être entretenus conformément aux normes énoncées à l'article 3.9 de la Partie 3 du présent Règlement.

5.2.2. Les terrains vacants doivent être nivelés, remplis ou autrement drainés afin de prévenir l'accumulation répétitive d'eau.

### **6. NORMES DES BIENS-FONDS NON-RÉSIDENTIELS**

#### **6.1. Cours**

6.1.1. Le magasinage ou l'entreposage de matériel ou d'équipement

opérationnel nécessaire au fonctionnement continu du volet industriel ou commercial du bien-fonds doit être entretenu de façon propre et ordonnée, de sorte à ne pas poser de risque d'incendie ou d'accident et à ne pas créer de condition inesthétique, et doit fournir un libre accès aux véhicules d'urgence. Où les circonstances sont telles que des conditions propres et ordonnées sont entretenues, mais où la vue présentée n'est pas agréable, le secteur désobligeant doit être entouré par un mur solide, un panneau peinturé, ou par une clôture de métal ayant au moins 1,8 mètre de hauteur, qui doit être maintenu en bon état.

## 6.2. Parcs de stationnement et entrées

- 6.2.1. Toutes les surfaces servant à la circulation et au stationnement doivent avoir un revêtement d'asphalte ou de béton et doivent être maintenues en bon état et libres de saletés et de déchets. Nonobstant ces dispositions, en ce qui a trait aux propriétés non résidentielles qui donnent sur des propriétés résidentielles, toutes les surfaces utilisées pour fins de circulation et toutes les surfaces de stationnement doivent avoir un revêtement de surface en asphalte ou une surface dure similaire.
- 6.2.2. Toutes les surfaces utilisées pour fins de circulation, les espaces de stationnement et les autres surfaces semblables doivent être maintenus de telle sorte à assurer un passage en sécurité dans le cadre d'une utilisation et de conditions atmosphériques normales.
- 6.2.3. Pour tous les bâtiments nécessitant un itinéraire d'intervention, ledit itinéraire doit être conforme au *code du bâtiment* de l'Ontario et autres réglementations provinciales applicables. L'itinéraire d'intervention doit être structurellement suffisant pour accueillir des véhicules plus lourds, à la satisfaction de la Ville.

## 6.3. Intégrité structurelle

- 6.3.1. Chaque partie de la structure d'un bâtiment doit être maintenue dans un bon état structurel afin d'être capable de soutenir en toute sécurité son propre chargement de poids ainsi que toute charge additionnelle à laquelle elle peut être sujette au cours de l'usage normal, ayant un niveau de sécurité tel que requis par le *code du bâtiment* de l'Ontario. Des pièces de charpente ou des matériels qui ont été endommagés ou qui démontrent des indices de détérioration doivent être réparés ou remplacés, et peuvent devoir être vérifiés par un ingénieur professionnel, agréé en Ontario.
- 6.3.2. Les murs, les toits et les autres parties extérieures d'un bâtiment doivent être libres d'objets ou de matériels desserrés ou inadéquatement attachés

#### **6.4. Murs extérieurs**

- 6.4.1. Les murs extérieurs d'un bâtiment ou d'une structure et leurs composantes, y compris les soffites, les planches de rive, les fenêtres et les portes doivent être maintenues en bon état de réparation et libres d'éléments de maçonnerie fendus, brisés ou détachés, de stuc et d'autres garnitures ou de recouvrement mural extérieur défectueux, rouillés ou endommagés par la rouille. La peinture ou un autre agent conservateur ou un enduit convenable doit être appliqué et entretenu de sorte à prévenir la détérioration occasionnée par les conditions atmosphériques, les insectes, la vermine, ou autres dommages.
- 6.4.2. Les murs extérieurs d'une habitation et leurs composantes doivent être libres d'enseignes non autorisées, de slogans peints, de graffiti et d'autres dégradations semblables.

#### **6.5. Glissières de sécurité**

- 6.5.1. Une glissière de sécurité doit être installée et entretenue en bon état du côté ouvert de tout escalier ou de toute rampe comprenant trois (3) contremarches ou plus, y compris le palier ou une hauteur de 60 cm entre des niveaux adjacents. Une main courante doit être installée et entretenue en bon état dans tous les puits d'escalier. Des glissières de sécurité doivent être installées autour de tous les paliers, terrasses, et balcons. Toutes les mains courantes et glissières de sécurité doivent être installées et être en bon état d'entretien conformément au *code du bâtiment* de l'Ontario.

#### **6.6. Éclairage**

- 6.6.1. Tout établissement non résidentiel doit installer et entretenir suffisamment de fenêtres, de puits de lumière et d'appareils d'éclairage nécessaires à la sécurité de toutes les personnes fréquentant les lieux ou tel qu'exigé pour les propriétés industrielles et commerciales par la *Loi de 1990 sur la santé et la sécurité au travail*. Toutefois, l'éclairage ne doit pas être placé de manière à nuire à l'usage ou à la jouissance des propriétés et des routes avoisinantes.

### **7. ADMINISTRATION**

#### **7.1. Validité**

- 7.1.1. Le présent Règlement s'applique à tout bien-fonds sur le territoire de la Corporation de la Ville de Hawkesbury.
- 7.1.2. Dans la circonstance où une disposition du présent Règlement est en

conflit avec une disposition d'un autre règlement en vigueur dans la municipalité, les dispositions qui proposent les normes les plus élevées quant aux principes de santé, de sécurité et de bien-être du grand public doivent avoir préséance.

- 7.1.3. Si tout article, tout paragraphe ou toute disposition du présent Règlement est pour tout motif jugé nul par un tribunal compétent, la validité des autres articles doit continuer à être en vigueur jusqu'à ce que ces autres articles soient abrogés.

## **7.2. Agent de normes de biens-fonds et comité de dérogation**

- 7.2.1. Le Conseil de la Municipalité doit nommer un (des) agent(s) de normes de biens-fonds chargé(s) de l'administration et de l'application du présent Règlement.
- 7.2.2. Un comité de dérogation sera établi conformément au règlement N° 75-2018.
- 7.2.3. Chaque personne qui interjette un appel relativement à une ordonnance émise en vertu de l'article 15.2 (2) du *code du bâtiment* de l'Ontario, 1992, doit déposer un avis d'appel dans le délai et selon le processus énoncé à l'article 15.3 (1) de la Loi. Tous les avis d'appel doivent être accompagnés d'un versement non remboursable de deux cent cinquante (250,00 \$) dollars, conformément au règlement sur les frais administratifs de la Ville.

## **7.3. Amende**

- 7.3.1. Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement sera responsable de payer à la Ville une pénalité administrative, sur émission d'un avis de pénalité, conformément au règlement du système de sanctions administratives pécuniaires (SAP) de la Ville, tel que modifié de temps à autre.
- 7.3.2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 7.3.1, dans la circonstance où une corporation est déclarée coupable d'une infraction en vertu du présent Règlement, sur la déclaration de culpabilité, la corporation est passible d'une amende comme prescrit par la loi.

## **7.4. Délivrance de certificat de conformité.**

- 7.4.1. Suite à l'inspection d'un bien-fonds, l'agent peut, à la requête du propriétaire, délivrer au propriétaire un certificat de conformité si, à son avis, le bien-fonds est en conformité aux normes du présent Règlement.
- 7.4.2. Si un certificat de conformité est délivré à la requête du propriétaire, le

propriétaire doit verser des frais de soixante dollars (\$60.00).

## **8. CONFORMITÉ**

8.1. Le propriétaire de toute bien-fonds qui n'est pas conforme aux normes telles qu'énoncées dans le présent Règlement doit réparer et/ou entretenir ladite propriété afin d'être en conformité aux normes, ou le bien-fonds sera dégagé de tous bâtiments, de toutes structures, de tous débris ou déchets et sera laissé en condition nivelé et aplanie.

## **9. RÈGLES TRANSITOIRES**

9.1. Suite à l'adoption du présent Règlement, le Règlement N° 75-2001 s'appliquera seulement aux bien-fonds en rapport avec lesquelles une Ordonnance d'observation a été émise préalablement à date d'adoption du présent Règlement et ensuite seulement auxdites propriétés pendant les délais voulus pour que les travaux requis par l'Ordonnance soient complétés ou pour que toute procédure de mise à exécution relative à telle Ordonnance, y compris toute démolition, tout dégagement, ou toute réparation à être exécutée par la Municipalité aient été réalisés.

## **10. AUTORITÉ**

10.1. Le règlement N° 50-2001 et tout règlement qui le modifie, ainsi que le règlement N° 30-96 est par le présent abrogé.

10.2. Que l'annexe "A-4" soit ajoutée à l'annexe A "règlements désignés" du règlement N° 8-2024, système de sanctions administratives pécuniaires (SAP).

10.3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE CE 13<sup>e</sup>  
JOUR DE MAI 2024.**

---

**Robert Lefebvre, Maire**

---

**Sonia Girard, Greffière**

**À NOTER: Le règlement original de langue anglaise est signé. La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension. C'est la version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d'interprétation ou de litige.**